

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023-54**

Nombre de conseillers  
en exercice : **12**  
présents : **11**  
votants : **11**

**OBJET :**  
**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX**  
**ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION**  
**(RODP TELECOM)**

Date de convocation du Conseil : **13 juin 2023**  
Affichée le : **13 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le : **20 juin 2023**  
le Conseil Municipal de la commune de **SAINT AUBIN DE BLAYE**  
dûment convoqué, s'est réuni à la mairie

sous la présidence de **Mr Arnaud OVIDE**.

Présents : **Mmes BARRERO Annette, BERNARD Magali, HALLER Sandrine,**  
**MEYNARD Amélie**

**Mrs ATTAL Frédéric, BERNARD Dominique, DUBERGEY Jacques,**  
**HALLER Lionel, OVIDE Arnaud, POTY Michel, REREAU Damien.**

Excusés : **Mme TYBULE Marie-José.**

M. le Maire propose au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Attention : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023 ainsi qu'au titre des années 2022, 2021, 2020, 2019, (conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques), selon le barème suivant :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2023

Les tarifs :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
<b>Tarifs actualisés 2019</b>	54,30 €	40,73 €	27,15 €
<b>Tarifs actualisés 2020</b>	55,54 €	41,66 €	27,77 €
<b>Tarifs actualisés 2021</b>	55,05 €	41,29 €	27,53 €
<b>Tarifs actualisés 2022</b>	56,85 €	42,64 €	28,43 €
<b>Tarifs actualisés 2023</b>	62,60 €	46,95 €	31,30 €

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a fait les démarches pour obtenir les données afin de compléter le tableau ci-dessous pour établir, par la suite, la facturation de la redevance. Ces données ne nous ont pas encore été communiquées à ce jour.

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Saint-Aubin de Blaye

Commune de Saint-Aubin de Blaye		AERIEN				SOUTERRAIN		EMPRISE AU SOL		
Millésime	Code région	CAAA aérien	CAAP potelet	CAAE appui EDF	CABR branchement	GCCM conduite multiple	GCCE câble enterré	GCB P borne	GCC B cabine	GCSR armoire
2019	B2									
2020	B2									
2021	B2									
2022	B2									
2023	B2									

aérien / appui EDF / potelet / branchement = artères aériennes en kilomètres  
 conduite multiple / câble enterré = artères souterraines en kilomètres  
 cabine / sous-répartiteur .. = emprise au sol en m<sup>2</sup>

\*On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce qui suit :

- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, autorise la facturation de la redevance France Télécom au titre de **l'année 2023**.
- Conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques, **l'année 2022, l'année 2021, l'année 2020, l'année 2019** feront partis de la régularisation de la redevance France Telecom.

et donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour la mise en application de cette décision et à accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de ce projet et à signer tout document s'y rapportant

Le Conseil Municipal informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Pour copie conforme

Le 20 juin 2023

**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le :**

Le secrétaire de séance  
**Damien REREAU**



Le Maire  
**Arnaud OVIDE**

